



N° 06/03/2020

Hôtel de ville - 7, rue Pierre Pauilhac - 33740 ARÈS
T : 05 56 03 93 03 - F : 05 56 60 26 30
contact@ville-ares.fr - www.ville-ares.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai,

Le Conseil Municipal de la Commune d'ARES, dûment convoqué, s'est réuni en Session ordinaire, à la Salle Brémontier, sous la Présidence de Monsieur Xavier DANNEY, Maire,

OBJET :

Attributions déléguées au Maire
par le Conseil Municipal.

ETAIENT PRESENTS : MM. DANNEY – BAILLIEUX – Mme BOUE-MANDIL RAYMOND – M. CHAMBOLLE – Mme DUMARTIN – M. CAZANOBE – Mmes CHAIGNEAU – PRIETO – M. BERRY – Mmes PEYREBRUNE – REINAUD – M. SEIGNEURIN – Mme HARDOUIN-DUPARC – MM. LADEN – LARMINACH – Mmes MACDONALD – DURANTE – MERIT – MURET – BONNE – MM. PASQUET – MARTIN – LALANNE-MEUNIER –

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION :

M. PASQUALINI-ADAMO à M. DANNEY

ABSENTS : M. ESPLANDIU – Mme LASNE – M. DAVID – Mmes LE BIHAN – DESTOUESSE

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. BERRY

Rapporteur : Monsieur DANNEY

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences limitativement énumérées à cet article.

Dans le cadre des ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Le Maire doit prendre personnellement les décisions entrant dans le champ de cette délégation. Il ne peut subdéléguer ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal que si le Conseil Municipal l'y a expressément autorisé. Dans le cas contraire et si le maire est empêché, le Conseil Municipal est seul compétent pour prendre une décision relative aux affaires ayant fait l'objet de délégation (sauf nouvelle délibération du Conseil Municipal autorisant un suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Il est précisé que les décisions qui seront prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre d'une délégation du Conseil sont soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations de l'assemblée communale portant sur le même objet, en ce qui concerne tant le contrôle que la publicité (les décisions du maire devront donc être portées au registre des délibérations).

Ainsi, le Conseil Municipal peut décider de confier au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de propriétés communales,

2 – de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – de procéder, dans les limites des programmes d'emprunts fixés chaque année aux budget primitif, supplémentaire ou unique fixés par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concession dans les cimetières ;

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demandes qu'en défenses et devant toutes les juridictions ;

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents pour lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants de franchise prévus par les différents contrats d'assurances .

18 – de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21 – d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-11 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou *de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles* ;

23- de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 – d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 – de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28 – d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ;

Il est précisé que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions qu'il a prises sur délégation et que le Conseil Municipal est toujours libre de mettre fin aux délégations qu'il a accordées au maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

☛ d'accorder au maire l'ensemble des délégations susnommées hormis la deuxième concernant la fixation de certains droits de voirie et autres droits, ceux-ci étant toujours prévus au moment de la préparation du budget unique et de ce fait soumise à délibération du Conseil Municipal au moment du vote du budget ;

En ce qui concerne la 16^{ème} délégation, considérant qu'il est essentiel que le maire bénéficie pour la durée de son mandat, d'une délégation lui permettant d'agir, tant en défense qu'en demande, dans les cas déterminés dans celle-ci et dans le respect des dispositions des articles L 2122-22-16^{ème} du CGCT, afin de pouvoir à tout moment avoir recours notamment aux juridictions administratives, judiciaires, pénales et financières, pour préserver au mieux les intérêts de la commune, il est proposé au conseil municipal :

de charger le maire, pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune, toute action en justice, y compris en référé, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt (y compris de se porter partie civile), d'exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée ;

de l'autoriser également à avoir recours à un avocat, et d'engager les frais afférents.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés, la proposition du rapporteur.

ARES, le 23 Mai 2020

Le Maire,



X. DANNEY

